

que n'importe laquelle des infractions dont il est saisi se trouve énumérée dans les autres articles de la loi. Pourvu qu'un des actes énumérés au paragraphe (2) soit prouvé, il doit accorder l'acquiescement, même s'il possède des preuves qu'une infraction a été commise.

L'hon. M. Fulton: Monsieur le président, c'est se faire une idée tout à fait fautive de notre modification. Je me demande combien de fois il va falloir revenir là-dessus. Notre modification ne porte pas que le tribunal doit accorder l'acquiescement si le prévenu a commis n'importe quel de ces actes. La modification, dans son ensemble, prescrit que le tribunal ne déclarera pas le prévenu coupable s'il démontre que l'entente ne portait que sur un de ces points, si, en fait, cet arrangement allait même plus loin et équivalait à la création d'une association d'intérêts ayant ces résultats désavantageux, il pourrait encore y avoir condamnation même si un des éléments accidentels était un des actes énumérés au paragraphe (2).

C'est là, j'en ai bien peur, que réside la difficulté des honorables vis-à-vis: ils persistent à comprendre de travers toute l'idée sur laquelle reposent ces modifications.

M. Crestohl: Nous n'avons pas mal compris.

L'hon. M. Fulton: Le contraire saute aux yeux.

M. Crestohl: Nous avons ici un exemple du conflit classique entre le fabricant et le consommateur et l'article à l'étude offre au contrevenant un des meilleurs moyens d'échapper à la loi puisqu'on y enjoint au juge et qu'on le force virtuellement, ou qu'on lui suggère de ne pas déclarer l'accusé coupable. A mon avis, dire au juge: "Vous ne devez pas condamner l'accusé", c'est plutôt révéler l'attitude du gouvernement à l'égard de ce conflit classique entre le fabricant et le consommateur, si l'on essaie d'adopter une loi pour le plus grand bien du plus grand nombre de personnes possible. C'était l'opinion des libéraux et voilà pourquoi nous estimons qu'il importe de supprimer ces échappatoires.

L'hon. M. Fulton: Mon honorable ami n'est-il pas d'avis que le libelle blasphématoire est une infraction sérieuse? L'article du code se lit ainsi qu'il suit:

Nul ne peut être déclaré coupable d'une infraction tombant sous le coup du présent article pour avoir exprimé de bonne foi et dans un langage convenable...

Et ainsi de suite. Mon honorable ami veut-il dire que le Parlement révélerait ainsi au tribunal qu'il est vraiment en faveur du libelle blasphématoire? Nous ne faisons rien du genre, non plus, par l'amendement dont nous sommes saisis.

[M. Crestohl.]

M. Howard: Je crains de ne pas avoir compris l'amendement de l'honorable représentant de Cartier. Le président aimerait peut-être le relire.

M. le président suppléant: L'amendement se lit ainsi qu'il suit:

Que les mots "ne doit pas déclarer coupable" à la ligne 28 de la page 7, paragraphe 2 de l'article 32, soient retranchés et remplacés par les mots "peut décider qu'il y a matière à défense si".

L'hon. M. Pickersgill: L'amendement de l'honorable représentant de Cartier démontre très clairement jusqu'à quel point il est difficile de rédiger une loi criminelle qui ne crée pas d'infractions. Essayer de définir ce qui n'est pas une infraction criminelle est plutôt une innovation dont je ne puis parler maintenant, étant donné que le comité s'est prononcé.

L'hon. M. Fulton: Ce n'est pas une innovation. J'ai découvert sans peine un article du code qui constitue un précédent à cet égard.

L'hon. M. Pickersgill: Le ministre a parlé de circonstances atténuantes exposées dans le Code criminel. En fait il me semble qu'en l'occurrence le libellé ne change pas grand chose car il n'y est question que d'activités légales, de toute façon. Tout le monde reconnaît qu'elles ne sont pas contraires à la loi et que les tribunaux ne pourraient les condamner car elles sont légales. Dans ces conditions, le député de Cartier qui a très bien démontré la confusion que crée la loi estimera peut-être qu'il n'y a pas lieu d'insister à propos de son amendement.

M. Crestohl: A la lumière des explications du ministre et du député de Bonavista-Twillingate, et avec la permission du comité, je désire retirer l'amendement proposé.

M. le président suppléant: Le comité autorise-t-il l'honorable député de Cartier à retirer son amendement?

Des voix: D'accord.

(L'amendement est retiré.)

M. le président suppléant: Sauf erreur, le ministre a un amendement à proposer à l'article 32?

L'hon. M. Fulton: Si la discussion à propos des paragraphes 1, 2 et 3 est terminée, bien; sinon, nous attendrons jusqu'à ce qu'elle soit terminée.

M. Howard: J'ai quelques observations à faire à propos du paragraphe 1, et c'est à propos de ce que peut faire la cour ou du pouvoir de la cour d'imposer des peines, si une personne est trouvée coupable en vertu de cet article de complot en vue de faire